

ARRETE

Portant délégation de fonction du Maire de Saint-Quay-Perros et de signature à Monsieur Gérard DAUVERGNE, conseiller municipal délégué à l'urbanisme.

Le Maire de Saint-Quay-Perros,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20.03.01 du 21 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Quay-Perros du 21 mars 2026,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gérard DAUVERGNE, conseiller municipal de Saint-Quay-Perros, est délégué pour intervenir dans les domaines concernant l'Urbanisme et l'Environnement.

Il sera amené à exercer les fonctions et missions suivantes :

- Etude et suivi des dossiers en lien avec les autorisations d'occupation des sols : droit de préemption urbain, certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables, autorisations de travaux (ERP) permis de démolir et plus généralement tout ce qui touche à l'urbanisme réglementaire, opérationnel et prospectif.
- Protection de l'environnement et notamment gestion de la qualité de l'eau et des moyens de lutte contre la pollution.
- Signer les actes notariés que le Conseil Municipal a approuvés.
- Signer tous documents ayant trait à la gestion des domaines public et privé de la Commune de Saint-Quay-Perros.
- Signer toutes autres pièces délivrées en mairie à l'attention du public.



- En l'absence de Monsieur Joël LETESSIER, Troisième Adjoint au Maire, signer toutes les pièces ayant trait aux domaines des travaux sur la voirie communale, les réseaux communaux, l'éclairage public et les bâtiments communaux.
- En l'absence de Monsieur Joël LETESSIER, Troisième Adjoint au Maire, Monsieur Gérard DAUVERGNE participera aux commissions de sécurité des établissements recevant du public.

Article 2 : Le conseiller délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller délégué sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, Représentant de l'Etat
- A Monsieur le Procureur de la République à Saint Briec
- A Madame le Comptable public, Trésorière de la commune
- A l'Intéressée

Fait et affiché à Saint-Quay-Perros, le 31 mars 2026


Yves LE DAMANY
Maire de Saint-Quay-Perros



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.